

La Clef du Cabinet

quelque délit qui offensât le Roi, le Royaume, ou la majesté de la Couronne, & que ce délit ne pût être jugé ni par un des Tribunaux de Cour ni par le Conseil, on établira alors un Tribunal du Royaume, dans lequel présidera le Roi, ou à son défaut le Prince Héritaire, ou le premier des Princes de la Maison Royale, ou enfin le plus ancien des Sénateurs; & il aura pour assesseurs tous les Membres du Sénat, le Felt-Marechal, les Présidens du Royaume & des Collèges roïaux, quatre des plus anciens Conseillers de chacun des trois Tribunaux de Cour, un Général, deux des plus anciens Lieutenans-Généraux, deux des plus anciens Généraux-Majors, le plus ancien Amiral, deux des plus anciens Vice-Amiraux, deux des plus anciens Contre-Amiraux, le Chancelier de Cour, & les trois Secrétaires d'Etat. Le Chancelier de Justice fera toujours les fonctions de partie publique, & le plus ancien des Secrétaires de révision tiendra le Protocole. Ce Tribunal, après avoir achevé l'examen juridique, prononcera son jugement à huis ouverts; & après qu'il aura jugé, personne ne pourra altérer sa sentence, beaucoup moins l'aggraver, sans préjudice cependant du droit de lui faire grâce, dont jouit Sa Majesté.

XV. Après les Tribunaux de Cour suit le Collège de la Guerre, qui sera composé, comme ci-devant, d'un Président, du Grand-Maitre de l'Artillerie, du Quartier-Maitre-Général, & des Conseillers de Guerre ordinaires, qui devront être experts dans tout ce qui concerne les comptes, & choisis préferablement parmi des personnes entendues aux affaires de guerre. Ce Collège a l'inspection & l'intendance des forces de terre du Royaume, de l'Artillerie, tant de celle de campagne que de celle qui se trouve dans les Forteresses, des fortifications, des canons, des factories, des armes & instrumens de guerre, des munitions & de tout ce qui y appartient, de l'état des Forteresses, principalement de celles qui sont sur les frontieres, des Fois & autres ouvrages, des milices, enrôlemens, revûes &c. en conformité des instructions, Ordonnances, ou Lettres Patentes, émanées déjà à ce sujet, ou qui émaneront à l'avenir.

VIII. Toutes les forces Militaires du Royaume,
tant